

## ARMÉE ET MARINE

### I. — Jurisprudence militaire.

I. *Composition du Conseil de guerre.* — II. *Compétence*: 1. Militaires en congé illimité de démobilisation; 2. Employés aux armées; 3. Territoires d'occupation; 4. Bâtiments de l'État. — III. *Procédure à l'instruction*: 1. Exécution des commissions rogatoires; 2. Ordre de mise en jugement; 3. Saisine du rapporteur. — IV. *Procédure à l'audience*: 1. Question préjudicielle d'incorporation; 2. Jugement de plus ample informer; 3. Position des questions. — V. *Application de la peine*: 1. Dégradation militaire; 2. Confusion des peines; 3. Nombre de voix. — VI. *Jugement*: Rectification d'une erreur. — VII. *Pourvoi en cassation*: Commissaire du Gouvernement. — VIII. *Désertion*: Constatation de l'incorporation.

I. COMPOSITION DU CONSEIL DE GUERRE. — « Le commissaire du Gouvernement, qui en la dite qualité a pris part à l'instruction d'une affaire, ne peut aux termes de l'art. 24 § 4 du C. J. mil., faire partie du Conseil de guerre qui est appelé à en connaître » (C. cas. 6 avril 1922, Landes, B. 143. p. 234).

Le chef de bataillon qui avait concouru en qualité de juge au jugement attaqué avait rempli les fonctions de commissaire du Gouvernement au même conseil de guerre, pendant l'instruction de l'affaire. « Cet officier, disent les motifs de l'arrêt, a pu, aux termes de l'art 107 du C. J. mil., pendant le cours de la dite instruction prendre connaissance des pièces de la procédure et faire toutes réquisitions qu'il jugeait convenables, et a ainsi connu de cette affaire dans les conditions prévues au § 4 de l'art. 24 du même code ». Le conseil de guerre avait donc été illégalement constitué.

II. COMPÉTENCE. — 1. *Militaire en congé illimité de démobilisation.* — Les juridictions militaires ne sont pas compétentes, aux termes de l'art 56 § 4, pour connaître des infractions commises en congé illimité, notamment en congé illimité de démobilisation » (C. cas. 15 juin 1922, B. 200, Lefrançois, p. 335).

Le condamné, mobilisé, avait été renvoyé dans ses foyers, en congé illimité de démobilisation, le 5 février 1919; le crime de corruption d'agents d'une administration publique prévu par les art. 177 et 179 du C. pén., avait été commis en avril 1919, postérieurement, par conséquent, au renvoi dans les foyers. En pareil cas, la juridiction militaire se déclarait néanmoins compétente et, pour le soutenir, se basait sur la jurisprudence de la Cour

de cassation, formulée dans un arrêt du 27 décembre 1919 (B. 291 p. 480), qui apprécie que « la restriction de compétence écrite dans l'art. 57 du C. J. mil. pour les militaires en congé ou en permission, est sans application dans les divisions territoriales en état de guerre »; elle estimait en outre qu'il n'y avait pas lieu de distinguer entre le congé temporaire et le congé illimité, se mettant, d'ailleurs, ainsi en contradiction avec les dispositions du paragraphe 4° de l'article 56, qui édicte que « les militaires envoyés en congé illimité, ne sont justiciables des conseils de guerre que lorsqu'ils sont réunis pour les revues ou exercices ».

2. *Individus employés dans les administrations et services qui dépendent, de l'armée, aux armées et dans les circonscriptions territoriales en état de guerre* (art. 62 et 69 C. J. mil.). — Un arrêt (12 janvier 1922, Classier et Cerclamys, B. 18, p. 28) a apprécié que ne doit pas être considéré comme rentrant dans cette catégorie, un employé civil du service de l'alimentation de la boucherie nationale de Bergerac, n'appartenant pas au service immatriculé d'une poudrerie nationale (en l'espèce établissement militaire), embauché directement par un entrepreneur de la commission des ordinaires de la poudrerie et dont le salaire, s'élevant à 500 francs par mois, était payé, sous la rubrique « frais généraux », par la caisse particulière du service de l'alimentation. Dans les motifs de l'arrêt, la Cour de cassation s'est encore basée, sur ce que le service de l'alimentation était un organisme *sui generis*, né des circonstances et non prévu par les règlements militaires, ayant une comptabilité particulière, tenue suivant les règles de la comptabilité commerciale et qui n'était pas une comptabilité publique; qu'en un mot, cet organisme n'avait rien de commun avec celui de « l'ordinaire » tel qu'il est défini par les différents décrets sur le service intérieur des corps de troupe. L'individu n'a donc pas été considéré comme employé dans la poudrerie et, par suite, a été déclaré justiciable des tribunaux de droit commun.

3. a) *Compétence en territoire occupé.* — La Cour de cassation admet que la juridiction militaire étende sa compétence, en territoire d'occupation, sur tous les crimes et délits « de nature à porter atteinte à l'ordre et à la paix publics que l'armée d'occupation a pour mandat de faire respecter ». C'était la formule adoptée par la loi du 9 août 1849, art. 8, qui réglait la compétence des tribunaux militaires dans les territoires en état de

siège, avant l'entrée en vigueur de la loi du 27 avril 1916. Il s'agissait d'un meurtre commis à Beyrouth (Syrie) sur un sujet syrien, crime concomitant à des actes de pillage commis au moment où, une colonne française s'éloignant d'une ville, les bandes rebelles faisaient irruption dans cette ville (C. cas. 13 juillet 1922, Sattam ben Mohamed Emine el Adouani, B. 255, p. 42) (V. *suprà*, p. 210).

b) Il est intéressant de connaître l'extension que la Cour de cassation peut donner à cette formule déjà employée (*Revue* 1921, p. 112) : « les faits qui constituent une atteinte aux intérêts de l'État français. » Le Conseil de guerre de Bonn, siégeant en Rhénanie, a prononcé contre des non-militaires des condamnations pour des infractions douanières, alors qu'aux termes de l'art. 273 du C. J. mil., ces infractions dites spéciales ne sont pas soumises à la juridiction des conseils de guerre. La Cour de cassation a confirmé le jugement en se basant sur des motifs suivants : « Les réglementations douanières, instituées dans les provinces rhénanes, ont été établies dans l'intérêt des États alliés qui occupent ces territoires, et par conséquent dans celui de l'État français ; — au surplus, en exécution de l'art. 428 du traité de paix de Versailles, il a été institué, par l'arrangement du 28 juin 1919, une Haute Commission à laquelle l'article 3 du dit arrangement confère le pouvoir d'édicter des ordonnances ayant force de loi ; qu'en attribuant compétence à la juridiction militaire pour connaître des infractions aux lois sur les douanes, par dérogation à l'art. 273 du C. J. mil., la haute Commission n'a fait qu'user des pouvoirs qui lui ont été conférés ». — Le Conseil de guerre de Bonn a donc été reconnu compétent (C. cas. 10 août 1922, Florange et Chameyron, B. 289, p. 480).

4. *Bâtiment de l'État. Justice maritime.* — Un conflit négatif de juridiction s'était élevé entre la juridiction de droit commun et le préfet maritime au sujet d'un vol commis par un matelot, ayant qualité de militaire, et un marin de commerce, son complice, à bord d'une pinasse, appartenant aux services offensifs et défensifs du IV<sup>e</sup> arrondissement maritime (à l'État par conséquent), et naviguant hors de l'arsenal et du port de Rochefort. Le juge d'instruction, pour décliner sa compétence, opposait les dispositions de l'art. 98. du C. J. mil. pour l'armée de mer, qui rend justiciables des conseils de guerre à bord des bâtiments de l'État tous individus, quelle que soit leur qualité, prévenus, soit

comme auteurs, soit comme complices, de crimes ou délits prévus notamment par l'art. 331 (vol au préjudice de l'État), lorsque le fait a eu lieu sur un bâtiment de l'État. La Cour de cassation se basant sur le fait que « son équipage, loin d'être porté sur un rôle à la mer, ou sur un rôle de bâtiment central assimilable à un bâtiment armé, figure sur un rôle à terre et touche la solde à terre, a estimé que si cette pinasse appartient à l'État, elle n'est pas un bâtiment de l'État, au sens de l'article 98 précité (C. cas. 12 janvier 1922, François et Chalmet, B. 17, p. 26). Le critérium adopté par la Cour de cassation, qui n'admet pas comme seul fondement le droit de propriété de l'État, se retrouve, à propos d'un cas identique, dans un arrêt du 28 janvier 1904 (B. 59, p. 96).

III. PROCÉDURE A L'INSTRUCTION. — 1. *Personnes qualifiées pour exécuter les commissions rogatoires du rapporteur.* — Dans un arrêt du 5 juin 1920 (B. 263, p. 427), la Cour de cassation avait déjà exprimé que « les dispositions de l'art. 102 du C. J. mil., qui autorisent le rapporteur à requérir par commission rogatoire un juge d'instruction, un juge de paix ou un rapporteur près un autre conseil de guerre, ne sont pas limitatives... qu'aucune disposition légale n'interdit à l'officier rapporteur de déléguer tout officier de police judiciaire, notamment un commandant de brigade de gendarmerie, que l'art. 84 du C. J. mil. investit de cette qualité. La Cour, dans un arrêt du 6 mars 1922 (Olivier, B. 109, p. 176), reproduit cette jurisprudence à propos des commandants d'armes et des chefs de corps, qui sont officiers de police judiciaire, aux termes de l'art. 81 du même code. Des commissions leur sont valablement adressés par les rapporteurs.

2. *Teneur de l'ordre de mise en jugement.* — Le rapporteur, dans le résumé de son rapport, avait omis de mentionner l'un des deux chefs de prévention contenus dans l'ordre d'informer du général commandant la région ; néanmoins l'instruction du rapporteur avait porté sur les deux faits ; dans le cours du rapport ils étaient, l'un et l'autre, examinés, et le rapporteur avait exprimé, implicitement, son avis sur chaque fait ; il en avait été de même dans les conclusions du commissaire du Gouvernement et de même encore dans l'ordre de mise en jugement. Le défenseur, dans son pourvoi, avait pris comme moyen tendant à l'annulation, que l'ordre de mise en jugement était vicié, puisqu'il visait un fait qui ne se trouvait pas mentionné dans le résumé du rapport prescrit par l'article 108, que

ce rapport doit être assimilé à l'arrêt de renvoi de la Chambre des mises en accusation, lequel délimite l'accusation sans qu'il puisse rien y être ajouté. La Cour a estimé que le général, qui prononce sur la mise en jugement, en retenant le fait omis n'a pas dépassé les limites normales du pouvoir de décider qui lui est conféré par la loi, « *alors qu'il est constant que le fait ainsi retenu a été compris dans l'ordre d'informer, qu'il a fait l'objet d'une instruction régulière et que la décision intervenue a été précédée des avis et conclusions prescrits par l'article 108 (C. cas. Bouché, 18 mai 1922, B. 190, p. 305).* »

IV. PROCÉDURE A L'AUDIENCE. — 1. *Question préjudicielle d'incorporation.* — a) Si le militaire est justiciable du conseil de guerre pour tout délit, quelle que soit la régularité ou l'irrégularité de son incorporation, il y a lieu cependant de faire exception à l'égard des délits de désertion et d'insoumission (*suprà*, p. 217), et dans ce cas, si l'incorporation paraît irrégulière, il y a lieu de surseoir à statuer en appliquant les règles énoncées à l'article 182 du code forestier. Mais encore faut-il que l'exception soit fondée sur un titre apparent de nature à rendre vraisemblable le droit invoqué et qu'elle ne constitue pas un simple moyen de défense soulevé par l'accusé (C. cas. 6 juillet 1922, Pichat, B. 239, p. 395).

Mais, en un pareil cas, une formalité est essentielle à remplir, c'est, en refusant de surseoir, de répondre par un jugement motivé aux conclusions de la défense. Il faut bien reconnaître qu'il y a là un point délicat soumis à l'appréciation du conseil, celui de savoir « s'il y a titre apparent de nature à rendre vraisemblable le droit invoqué » sans cependant empiéter sur le domaine de la juridiction administrative.

b) Il vient d'être dit que le jugement incident (qui d'ailleurs pourrait être prononcé en même temps que celui de fond) ne doit pas se borner à donner acte des conclusions en déclarant qu'il n'y faisait pas droit; c'est ce que confirme un autre arrêt de cassation (C. cas. 5 août 1922, Mocho, B. 284, p. 472). « Il appartient au Conseil de guerre, dit l'arrêt, d'examiner si la prétention de l'inculpé était rendue vraisemblable par un titre apparent ou par des circonstances pouvant en tenir lieu ». (*Voir, dans le même sens, l'arrêt du 8 août 1913, Mantrant, B. 405, p. 782*); dans cette dernière espèce, un recours était en instance devant le Conseil d'État pour trancher une question de régularité de rappel à l'activité.

c) La question d'illégalité d'incorporation opposée à propos des faits de désertion et d'insoumission, lorsqu'elle n'est soulevée et tranchée qu'après le jugement de condamnation, et que sa solution a eu pour effet de faire déclarer l'annulation du contrat d'engagement, constitue un fait nouveau au sens de l'art. 443 du C. Instr. crim. et il y a lieu à cassation sans renvoi du jugement de condamnation. Elle ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit (C. cas. 5 août 1922, Buschnegg, B. 288, p. 478. — Pourvoi du Procureur général, d'ordre du Garde des Sceaux).

2. *Jugement de plus ample informer. Saisine du rapporteur.* — Un premier arrêt de la Cour de cassation, du 18 mai 1922 (Proust B. 188, p. 303), avait déjà cassé un jugement du conseil de guerre en se basant « sur ce qu'il avait été procédé à un supplément d'information par le rapporteur sans qu'il apparaisse que ce magistrat militaire eût été régulièrement saisi ». Le jugement critiqué s'était contenté d'enjoindre au commissaire du Gouvernement de faire les diligences nécessaires aux fins d'information; ce magistrat s'était contenté de transmettre le dossier au rapporteur pour exécution. — Dans l'arrêt qui suit, la Cour suprême a précisé la procédure qui, à ses yeux, est la seule valable.

Les règles précises et formelles posées par les art. 99 et suivants du C. J. mil., aux termes desquelles la poursuite des crimes et délits ne peut avoir lieu, à peine de nullité, que sur un ordre d'informer donné par le général commandant la division, sont applicables au supplément d'information ordonné par le conseil de guerre dans les cas prévus par l'art. 129 du C. J. mil. Les juges militaires ne peuvent en pareil cas saisir directement le rapporteur près le conseil de guerre de la nouvelle information sans commettre un excès de pouvoir et méconnaître les prescriptions impérieuses des articles précités. Il appartient dès lors au commissaire du Gouvernement, en exécution du jugement avant faire droit qui a prescrit un supplément d'instruction de faire saisir régulièrement le rapporteur par un nouvel ordre d'informer du général et de procéder ensuite en conformité des art. 100, 108, 111 et 129 de la loi de 1857 (C. cas., non-lieu à règlement de juges, du 12 août 1922, Léonetti, B. 291, p. 483).

Il avait été jusqu'ici de pratique courante, bien que cependant sur ce point les avis aient été divisés, de rendre un jugement commettant pour procéder au supplément d'infor-

mation soit le président, soit un des juges composant le conseil de guerre; il était d'usage que le juge commis saisît, à son tour, par commission rogatoire le rapporteur du conseil de guerre. La méthode ne présentait à nos yeux rien d'illégal; le rapporteur était saisi par une voie légale qu'il ne pouvait contester. Deux circulaires du ministre de la Guerre, l'une du 20 juin 1915, n° 7304, l'autre du 26 mai 1922, n° 792, avaient consacré cette façon de faire, au moins en partie.

La Cour de cassation a estimé que les instructions contenues dans les circulaires précitées sont inapplicables devant les conseils de guerre dont les juges ne sont pas permanents, puisqu'en vertu de l'art. 6 du C. J. mil. les juges peuvent être remplacés tous les six mois.

3. *Position des questions.* « Il appartient au président du conseil de guerre de restituer aux faits incriminés leur date véritable, lorsqu'il est établi, soit par les débats, soit par les pièces du procès, qu'il y a eu erreur sur ce point dans l'ordre de mise en jugement, pourvu qu'il n'altère pas la substance de l'accusation et n'ajoute pas des faits nouveaux à ceux relevés par l'ordre de mise en jugement ». (C. cas. 24 juin 1922, Vandaele, B. 223, p. 370).

IV. APPLICATION DE LA PEINE. — 1. *Dégradation militaire.* — C'est à tort qu'un conseil de guerre condamne à l'emprisonnement et à la dégradation militaire un inculpé déclaré coupable de vol qualifié, alors qu'aux termes de l'art. 267 du C. J. mil., les circonstances atténuantes ont toujours pu être admises, en temps de guerre comme en temps de paix, et qu'aucune disposition du même code n'attachait la dégradation militaire à la peine d'emprisonnement prononcée, dans ce cas, par application de l'art. 463 du C. pén. (C. cas. 4 mai 1922. Perennes et Clermont, B. 166, p. 267).

En 1917, un conseil de guerre aux armées, s'appuyant sur les termes du 3<sup>e</sup> alinéa de la loi du 19 juillet 1901 qui rendent applicables à tous les crimes et délits réprimés par le C. j. mil., les dispositions de l'art. 463 du C. pén. relatif aux circonstances atténuantes, avait, après admission des circonstances atténuantes appliquées à un fait emportant peine criminelle, prononcé la dégradation militaire accessoirement à la peine d'emprisonnement. Il est bien certain que la rédaction du troisième alinéa de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1901 prête, à l'équivoque et la simple lecture de ce fait engendre facilement l'erreur chez un juge inexpérimenté; cette rédaction est, en effet, la suivante: « Les peines énu-

mérées aux art. 7 et 8 (du C. pén.), emporteront, nonobstant toute réduction, la dégradation militaire ». La Cour de cassation, dans ses motifs, rappelle que cette disposition, « faisant corps avec les dispositions qui la précèdent dans le même article de loi, ne saurait avoir une portée générale, et se rapporte exclusivement au seul ordre de faits spécifié dans le premier alinéa de cette article; il n'aurait, dès lors, en être fait application dans le cas où l'admission des circonstances atténuantes était antérieurement autorisée conformément aux termes de l'art. 267 du C. J. mil » (1).

La dégradation militaire ne doit donc être prononcée, concurremment avec une peine de nature correctionnelle que s'il s'agit d'un fait spécialement visé par le titre IV du livre IV du C. J. mil., et pour les seuls faits à l'égard desquels les circonstances atténuantes n'étaient pas prévues avant la mise en vigueur de la loi du 19 juillet 1901, puisque cette dernière loi, modifiée par la loi du 17 avril 1916, ne s'applique qu'à ces derniers faits.

La question de l'application de la dégradation militaire comme peine accessoire à la peine principale se présente sous une face différente dans un autre arrêt (C. cas. 22 juillet 1922, Feder, B. 262, p. 432). Les faits retenus à la charge du condamné par le conseil de guerre aux armées étaient bien de ceux pour lesquels l'admission des circonstances atténuantes n'étaient pas prévue avant la promulgation de la loi du 19 juillet 1901; l'application de la dégradation militaire accessoirement à la peine principale (travaux publics au lieu et place de la peine de mort à raison de l'admission des circonstances atténuantes) était donc, en principe, indiquée; mais encore fallait-il que la peine de la dégradation militaire fût légalement attachée au crime relevé. Or, l'accusé était reconnu coupable de deux faits, et l'on ne pouvait, sans violer l'art. 135 du C. J. mil., qu'appliquer la peine attachée au fait le plus grave: ce fait le plus grave était un abandon de poste en présence de l'ennemi qui, aux termes de l'article 213. 1<sup>o</sup>, n'entraîne pas la dégradation militaire. La cassation par voie de retranchement prononcée par la Cour, sur le réquisitoire du Procureur général, d'ordre du Garde des Sceaux, n'est donc, en définitive, motivée que par une violation de la règle de la confusion des peines en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits.

(1) En ce sens: Augier et Le Poittevin, Droit pénal militaire, 1918. p. 217.

2. *Confusion des peines.* — a) *Lorsqu'un conseil de guerre a omis d'ordonner la confusion de la peine qu'il prononce avec une peine antérieurement appliquée au prévenu, que le jugement ne fait aucune mention de cette précédente condamnation, que ni le prévenu ni le ministère public n'ont pris de conclusions à cet égard, il ne peut en résulter aucun moyen de cassation, la question restant entière et pouvant être soulevée, s'il y a lieu, au moment de l'exécution de la seconde peine* » (C. cas. 29 juin 1822, Granier, B. 232, p. 383). Si les juridictions successivement saisies n'ont pas statué sur la confusion des peines, ce qui se produit, d'ailleurs, fréquemment pour des raisons très plausibles, il est admis, comme le rappelle l'arrêt ci-dessus, que la question du cumul reste entière. En pratique, il est statué sur ce point par le pouvoir exécutif ; mais, il est incontestable que cette solution administrative n'a rien d'obligatoire pour le condamné, qui a toujours le droit de provoquer sur ce point une décision de l'autorité judiciaire (1).

b) *Nombre de voix.* — *La majorité de quatre voix contre trois n'est opérante que si la minorité a voté pour des peines plus fortes. Lorsque les voix se divisent, l'avis le plus favorable à l'accusé doit être adopté.* En l'espèce, le jugement avait énoncé que la décision avait été prise à la réunion de quatre voix contre trois, dont une avait voté une peine plus forte ; ainsi, la majorité de cinq voix n'avait pas été atteinte, l'avis le plus favorable émis par les deux autres voix aurait dû être adopté ; la peine avait donc été irrégulièrement appliquée (C. cas. 27 juillet 1922, Garnier, B. 268, p. 442.).

VI. JUGEMENT. — *Rectification d'une erreur. Le juge ne peut en principe, rétracter une décision dont la prononciation l'a dessaisi de l'affaire* (C. cas. 5 août 1922, Guyot, B. 283, p. 471).

Après avoir rendu un jugement condamnant l'accusé au maximum de la peine, malgré l'admission par lui prononcée des circonstances atténuantes, le conseil de guerre avait décidé, pour rectifier l'erreur qu'il venait de commettre, de délibérer à nouveau sur l'application de la peine, et était revenu avec une deuxième décision condamnant l'accusé à la même peine moins un jour. Il n'y avait pas là une simple erreur matérielle, d'ailleurs ; la persistance du conseil de guerre à se

(1) Voir Dictionnaire formulaire des parquets par Gustave Le Poittevin, 1919, T. IV, p. 59.

maintenir aux abords du maximum de la peine le démontre surabondamment ; il y avait une erreur fondamentale ; il est visible que le conseil de guerre de Grenoble avait entendu prononcer la peine la plus sévère et que, dans sa pensée, il n'admettait pas les circonstances atténuantes. La Cour de cassation a rappelé les principes : la prononciation du jugement est un fait acquis, irréfragable. Le conseil de guerre ne peut pas rentrer dans la salle des délibérations lorsque la lecture publique du jugement est terminée. Vainement on objecterait qu'il est de jurisprudence que le jury d'assises peut être renvoyé par la Cour dans la chambre de ses délibérations lorsque sa déclaration est irrégulière, incomplète, contradictoire, entachée d'excès de pouvoir, etc. Il y a une différence profonde entre les pouvoirs conférés au jury et au conseil de guerre : le jury ne prononce que sur la culpabilité, laissant à la Cour le soin de rendre l'arrêt, tandis que le conseil de guerre cumule les deux fonctions. Ce qui est permis au jury ne l'est pas au conseil de guerre ; le seul fait d'avoir achevé la lecture du jugement dessaisit le conseil de guerre de ses pouvoirs (je préfère cette dernière expression à celle de compétence employée par l'arrêt) : le tribunal devenu incompetent, dit l'arrêt, viole l'art. 74. 2° du C. J. mil. en revenant sur son premier jugement. A notre connaissance, cet arrêt est le premier qui statue sur la matière.

VII. POURVOI EN CASSATION. RECEVABILITÉ. — *Commissaire du Gouvernement.* « *Est irrecevable le moyen pris par le commissaire du Gouvernement, d'une contradiction existant entre les questions* » (C. cass., Ferhad, 13 mai 1922, B. 184, p. 297).

Dans les motifs de cet arrêt, conforme d'ailleurs à sa jurisprudence antérieure, la Cour rappelle que le commissaire du Gouvernement ne peut se pourvoir que dans les cas suivants : 1° en cas de condamnation, si le jugement a prononcé une peine autre que celle qui est prévue par loi ; 2° en cas d'acquiescement, si le recours est formé dans l'intérêt de la loi ; 3° en cas d'absolution, si elle a été prononcée sur le fondement de la non-existence d'une loi qui pourtant aurait existé. Les arrêts antérieurs nous permettent d'ajouter à cette énumération un autre cas de recevabilité du pourvoi du commissaire du Gouvernement, celui où la déclaration du conseil de guerre sur les questions posées ou à poser est incomplète, de telle sorte que l'accusation n'est pas purgée en son entier (Voir C. cas., 27 juillet 1888, B. 251,

p. 393; 7 juin 1913, B. 277, p. 550; 10 mars 1911, B. 140, p. 279; 20 juin 1914, B. 295, p. 547, etc...).

VII. DÉSERPTION. — *Il importe, en matière de désertion, de préciser dans la question posée au conseil de guerre que le prévenu a été incorporé à son corps d'affectation, sans quoi le délit manque de base légale* (C. cas., 26 janvier 1922, Poggi, B. 46, p. 73).

Dans un précédent arrêt du 10 juillet 1913 (B. 341, p. 653), la Cour de cassation avait montré cette exigence, à propos d'une désertion imputée à un détenu dans une prison militaire. elle l'affirme de nouveau, dans un cas analogue, dans un arrêt du 26 janvier 1922 (B. 46, p. 73). La question avait été ainsi posée : « P., détenu militaire, est-il coupable de désertion à l'intérieur... pour s'être absenté sans autorisation de l'hôpital de Marseille où il était en traitement, du... etc. ? ». P. subissait alors une peine d'emprisonnement de deux ans pour délit d'insoumission, mais rien n'indiquait s'il avait été incorporé à un corps d'affectation.

VIII. REFUS D'OBÉISSANCE. — Affaire Bersot : refus d'obéissance en présence de l'ennemi. Réformation (C. cas. du 23 juillet 1922, Bersot, B. 256, p. 422). — *Suprà*, Chronique judiciaire, p. 393 et note sous la chronique.

Commandant JULLIEN

## II. — Chronique.

*Suppression des conseils de guerre de Châlons-sur-Marne, Épinal et Grenoble.* Trois décrets du 20 septembre 1922 (J. O. du 23 septembre 1922) ont prononcé la suppression des conseils de guerre siégeant à Châlons-sur-Marne, Épinal et Grenoble. Ces trois suppressions ont eu pour cause les nécessités d'ordre budgétaire. Le commandement du 6<sup>e</sup> corps d'armée et de la 6<sup>e</sup> région est en effet exercé par le gouverneur militaire de Metz, celui du 21<sup>e</sup> corps d'armée et de la 21<sup>e</sup> région par le gouverneur militaire de Strasbourg, celui du 14<sup>e</sup> corps d'armée et de la 14<sup>e</sup> région par le gouverneur militaire de Lyon; il n'a pas semblé nécessaire de maintenir deux conseils de guerre dans chacun de ces commandements, et il a paru suffisant de s'en tenir aux seuls tribunaux militaires siégeant à Metz, Strasbourg et Lyon. En conséquence, la compétence du conseil de guerre de Metz a été étendue sur le territoire de la 6<sup>e</sup> région de corps d'armée; celle du conseil de guerre de Strasbourg sur le territoire de la 21<sup>e</sup> région; celle du conseil de guerre de Lyon sur le territoire de la 14<sup>e</sup> région.

LA QUESTION DE LA SUPPRESSION DES CONSEILS DE GUERRE A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — A la séance du 29 novembre, M. Charles Baron, au cours de la discussion du budget du ministère de la Guerre, a proposé un amendement tendant, par une réduction de 100.000 fr. sur le crédit demandé, à provoquer une manifestation du Parlement en faveur de la suppression des conseils de guerre en temps de paix. La Chambre a repoussé cet amendement par 382 voix contre 187.

LE CASERNEMENT DE LA GENDARMERIE. — Une circulaire du ministre de l'Intérieur aux préfets, du 23 juin 1922, provoquée par une observation du ministre de la Guerre, signale un fait assez curieux. Les études faites par des officiers du génie en vue d'organiser le casernement de la gendarmerie mobile auraient eu pour résultat de donner à certains conseillers généraux cette idée erronée que, désormais, l'État assurerait les frais de casernement de la gendarmerie départementale, d'où le projet de refuser les crédits nécessaires à ce casernement, et d'assez grandes difficultés pour l'autorité militaire quand elle a traité des questions qui le concernent. En conséquence, le ministre rappelle aux préfets que l'art. 60 de la loi du 10 août 1870 est toujours en vigueur et que le logement des brigades demeure toujours à la charge des départements. Seul le logement des forces mobiles incombe à l'État. Cette distinction a été rappelée d'ailleurs par la loi du 22 juillet 1921, portant augmentation des effectifs de la gendarmerie.

LE COMMANDANT J. ROUX. *Le corps de justice militaire.* — Le commandant Roux, chef d'escadron en retraite de l'artillerie coloniale, membre de la Société générale des Prisons et ancien membre du Conseil de direction, qui exerçait les fonctions de commissaire du Gouvernement près le conseil de guerre de la 9<sup>e</sup> région, à Tours, depuis 1916, a été rendu à la vie civile au mois de juillet 1922. Il avait exercé des fonctions judiciaires militaires pendant plus de vingt ans. Dans une allocution, d'allure très élevée, qu'il a prononcée devant le conseil de guerre de Tours, à l'occasion du dernier de ses réquisitoires, il a retracé l'évolution qui s'est produite depuis plus de vingt ans et surtout depuis 1910, dans les idées qui ont inspiré en haut lieu le choix des commissaires du Gouvernement et des rapporteurs de nos conseils de guerre, presque tous pourvus des diplômes de docteurs ou de licenciés en droit au moment de la déclaration de

guerre; tous présentaient a-t-il dit des qualités personnelles les rendant dignes de leur titre de « magistrats militaires ». Mais quel que soit le degré d'abnégation de chacun, il y a cependant des ambitions légitimes dont la satisfaction s'impose. Ces ambitions, avancement et décorations ont été déçues presque toujours, sinon toujours. Ce serait une règle de pure et stricte équité, dit notre collègue, d'assurer leur situation et leur avenir, en formant un corps spécial de la justice militaire, relevant directement du ministre de la Guerre, où ils auraient un avancement propre et seraient récompensés par leurs chefs de service. Le commandant Roux s'est fait inscrire en qualité d'avocat stagiaire au barreau de Tours.

R. J.

## LE VII<sup>e</sup> CONGRÈS DES JURISTES ET ÉCONOMISTES POLONAIS A POZNAN

Le septième congrès des juristes et économistes polonais s'est tenu cette année à Poznan, où il a été ouvert avec un éclat tout à fait particulier dans le superbe édifice de l'Université de cette ville. C'est avec une émotion qui ne se laisserait pas exprimer ici que les membres du congrès se sont réunis dans cette belle cité, fraîchement libérée du joug allemand, où, dans la mémoire de beaucoup de congressistes aînés, revivait encore le souvenir des précédentes sessions tenues ici du temps de l'esclavage.

On remarque la présence des délégués français: MM. Beudant et Niboyet de la Faculté de Strasbourg, MM. Lambert et Huvelin, de la Faculté de Lyon, MM. Huguency et Basdevant, de la Faculté de Paris. Du côté polonais, tous les juristes et économistes de marque avec les professeurs des Universités, des juges à la Cour suprême et des membres de la Commission de codification de la République polonaise étaient présents.

Après les discours de bienvenue, prononcés par le vice-ministre de Justice, le maire de la ville et le recteur de l'Université de Poznan, le congrès s'est partagé en sections afin d'étudier les problèmes inscrits à l'ordre du jour.

La Section du droit pénal a été présidée par M. Rymowicz vice-ministre de la Justice et membre de la Commission de codification de la République polonaise. Deux questions ont été examinées par elle: la question de droit pénal interrégionale et celle des cours d'assises; la première, rapportée par M. Emile Stanislaw Rappaport, juge à la Cour suprême, membre et secrétaire général adjoint de la Commission de codification, professeur de droit criminel à l'Université libre de Pologne, et la deuxième par M. Alexandre Mogilnicki, juge à la Cour suprême, membre et secrétaire général de la Commission de codification, professeur à l'Université libre de Pologne, ainsi que par M. Stefan Glaser, professeur de droit criminel à la Faculté de Lublin.

En ce qui concerne le droit pénal interrégional, M. le professeur Rappaport, dans un rapport savant, fortement motivé, demandait le *statu quo*, c'est-à-dire le maintien pur et simple,